

**ARRETE n° 44/2025****Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la commune de BOURNEAU - rue des Fours
du mardi 06 janvier 2026 au vendredi 06 mars 2026**

Le Maire de la Commune de BOURNEAU,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3131.2.2 et L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - « Signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 411.8,

VU la demande de la société PAINHAS Energie représentée par Madame SANTOS Helena, sise 2 allée Th.Monod-Esp Hanami – Ech.Izarbel - 64210 BIDART au bénéfice de la société ENEDIS, le 17 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de branchement souterrain, rue des Fours, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux.

ARRETE**ARTICLE 1.**

A compter du mardi 6 janvier 2026 et jusqu'au vendredi 6 mars 2026 inclus, la circulation sur la rue des Fours, sur le territoire de la commune de BOURNEAU sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores pour permettre le déroulement des travaux de branchement

ARTICLE 2.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier, et la vitesse sera limités à 30 km/heure.

ARTICLE 3.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective du tournage, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4.

Les dispositions d'exploitation de la circulation seront maintenues pendant la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise PAINHAS ENERGIE et ENEDIS.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire de Mairie,

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de BOURNEAU pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à BOURNEAU, le 19 DECEMBRE 2025.

Le Maire



Gérard GUIGNARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gérard GUIGNARD".